

1. Que pouvez-vous dire sur la loi du 04 mars 2002 ?

La loi KOUCHNER du 04 mars 2002, du nom du ministre de la santé, est relative aux droits des malades et à la qualité du service de santé.

Si une charte du patient hospitalisé existait depuis le 6 mai 1995, la loi Kouchner marque une véritable révolution concernant les droits des malades et les obligations corrélatives des professionnels de santé.

2. Citez quelques principes généraux de la charte du patient.

Libre choix de l'établissement et accessibilité à tous.

Assurer la qualité de l'accueil, des traitements et des soins.

Information accessible et loyale.

Consentement spécifique pour les situations particulières.

Droit à l'information quant à la recherche biomédicale.

Droit au refus de soin.

Respect des croyances et intimité.

Respect de la confidentialité des informations.

Droit d'accès aux informations par le patient.

Existence d'instances spécifiques à la relation avec les usagers.

3. Depuis la loi du 4 mars 2002 toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

1. Quelles sont ses caractéristiques ?

Personne physique en laquelle le patient a entièrement confiance.

2. Quelles sont ses missions ?

Accompagner le patient et l'aider à prendre une décision, quand le dernier est lucide et le souhaite.

Etre consulté lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et ne peut plus recevoir l'information.

4. Définition du mot « TUTELLE » :

Le tuteur s'occupe de tout. **Le tuteur représente la personne. Il a accès au dossier patient.**

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est pas en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, mes actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

5. Définition du mot « CURATELLE » :

Assister une personne. **La curatelle assiste et contrôle la personne. Elle n'a pas accès au dossier patient.**

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

6. Si un patient désire que son hospitalisation revête un caractère privé comment doit-il procéder ?

Le patient doit être majeur et demander un formulaire de « non divulgation » de sa présence à l'hôpital et le signer. La non-divulgation relève de la confidentialité.

A ne pas confondre avec l'anonymat :

La secrétaire doit simplement indiquer aux curieux que « la personne n'est pas dans le service ».

7. Afin de préserver l'autonomie du patient et le responsabiliser dans sa prise de décision son consentement doit être :

Libre, révocable, à tout moment et éclairé, cela dans un écrit.

8. Qu'est-ce que le consentement éclairé ?

L'accord sans condition du patient concernant les informations reçues par le médecin qui prévoit d'accomplir un acte qu'il va pratiquer sur le patient.

Le patient doit être informé, il doit avoir compris les informations que le médecin lui a transmis avant d'accepter l'acte.

9. Que réaffirme la loi Léonetti (du 22 avril 2005) ?

La prise en charge de la douleur et le refus de l'acharnement thérapeutique.

Elle permet l'utilisation de médicaments permettant de limiter la souffrance en fin de vie même s'il existe un risque d'abrégé l'existence du patient.

Une révision en 2013 a proposé de renforcer la notion de sédation profonde, des directives anticipées et de l'importance de la personne de confiance.

10. Quelle est la démarche pour le patient s'il désire préciser ses souhaits quant à sa fin de vie dans le cas où ce dernier prévoirait ne pas être en capacité d'exprimer sa volonté ?

Le patient doit faire une déclaration écrite appelée « Directives anticipées ». Il s'agit d'un document écrit, daté et signé. L'identité de l'auteur y est clairement indiquée. L'auteur est en état d'exprimer sa volonté et éclairé. Cette demande peut être révoquée à tout moment. Le contenu de ce document prévaut sur d'autres avis non médicaux. Il s'impose au médecin.

11. A quoi sert la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge ? (CRUQPC – CDU)

Elle examine les plaintes et les réclamations des usagers.
Elle améliore la qualité des prises en charge.